

Recueil des reglemens de l'Hôtel-Dieu Saint Eloy de la ville de Montpellier, concernant les fonctions des intendans, trésoriers, syndics perpétuels, et autres personnes dudit Hôpital ... approuvés par les délibérations des dix-huit juillet mil sept cens seize, et premier décembre mil sept cens cinquante-trois.

Contributors

Hôpital Saint-Eloi de Montpellier.

Publication/Creation

Montpellier : A.F. Rochard, 1754.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/fp5yh96b>

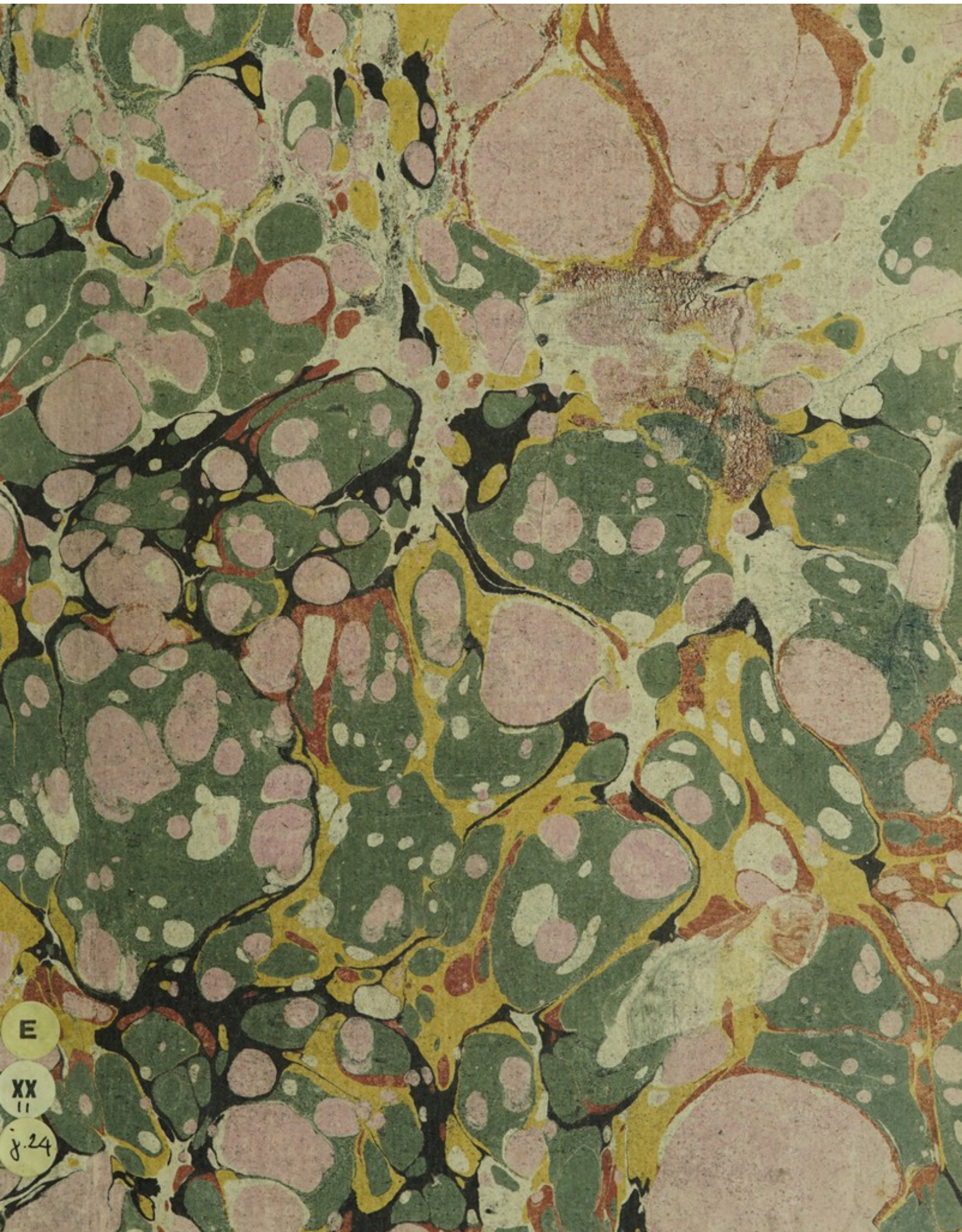
License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>



E


XX
II

8.24

E. xxii j. 24

MONTPELLIER

37260/P



Digitized by the Internet Archive
in 2018 with funding from
Wellcome Library

<https://archive.org/details/b30377870>

R E C U E I L

DES REGLEMENS

DE L'HOTEL-DIEU SAINT ELOY

DE LA VILLE DE MONTPELLIER,

CONCERNANT les Fonctions des Intendans, Trésoriers, Syndics Perpétuels, & autres Personnes dudit Hôpital, établis par les Délibérations du Bureau de Direction, sur l'ancien usage, & approuvés par les Délibérations des dix-huit Juillet mil sept cens seize, & premier Décembre mil sept cens cinquante-trois.



A MONTPELLIER,
Chez AUGUSTIN - FRANÇOIS ROCHARD, Seul
Imprimeur du Roi & de Monseigneur l'Evêque

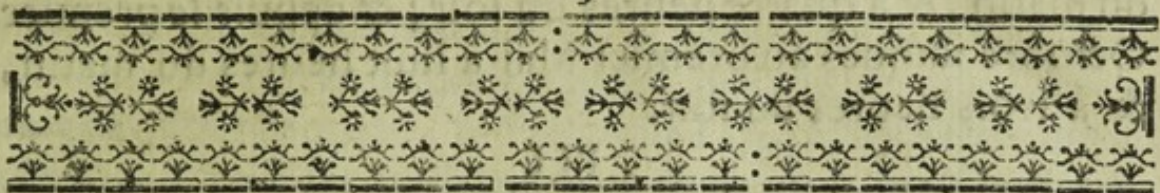
M. DCC. LIV.

R E C U I S
DES REÇEVEMENTS
DE L'HÔTEL-DIEU SAINT FLOY
DE LA VILLE DE MONTPELLIER

Commissaire de l'Hôtel-Dieu de Montpellier,
Toussaint, sieur de...
Donne acte de réception de...
à Monsieur de...
Librairie de...
à Montpellier le...

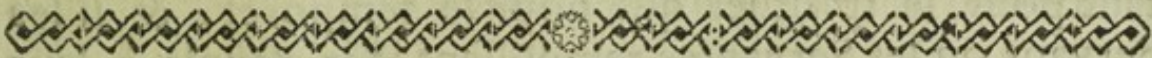


A MONTPELLIER
Chez Augustin-Roussier, Libraire, Palais National, 2e étage
Imprimé par...
M. DEC. 1774



REGLEMENT

FAIT PAR LE BUREAU DE L'HOTEL-DIEU
*Saint Eloy de la Ville de Montpellier, établi en
 conséquence de l'Arrêt du Conseil d'Etat, donné à
 Fontainebleau le quatrième Octobre 1694, & 24
 Décembre 1746, concernant les fonctions des Inten-
 dans, Trésoriers, Syndics Perpétuels, Prêtres,
 Sœurs, Médecin, Chirurgiens-Majors, ses Garçons
 & Domestiques dudit Hôpital.*



INTENDANS ET SINDICS.

PREMIEREMENT, Messieurs les Intendants,
 Trésoriers, & Syndics, s'assembleront tous les Sa-
 medis de chaque semaine au Bureau dudit Hôpital, où
 on commencera l'assemblée précisément à deux heures
 après midi par la Priere du *Veni Creator*, que le plus
 éminent en charge dira.

II.

Lesdits Sieurs Intendants & Syndics feront par tour de
 rolle chacun leur semaine, dans laquelle ils feront tenus
 d'assister indispensablement à l'une des deux Visites que
 le Médecin est obligé de faire chaque jour; sçavoir, depuis
 le premier Mai jusques au premier Octobre à sept heures

*Délibe-
 ration du
 1. May
 1693.*

du matin , & à quatre heures du soir ; & depuis le premier Octobre jusques au premier Mai à huit heures du matin , & à trois heures du soir.

III.

Ils tiendront la main que les Sœurs des Sales , une des Sœurs de l'Apoticaiererie , un des Prêtres , un Garçon Chirurgien , & le Servant ou Servante desdites Sales , soient présens & assistent aux Visites , pour qu'un chacun puisse rendre compte de l'état des Malades en ce qui les concerne.

IV.

Il veillera aussi dans sa semaine sur les obligations des Prêtres , Sœurs , Médecin , Chirurgiens Majors , Garçons Chirurgiens , & Domestiques , afin qu'un chacun les remplisse , & s'acquitte de ce à quoi ils sont obligés par le présent Reglement : Comme aussi s'informerá avec les Malades s'ils sont bien servis , s'il ne leur manque rien tant pour le spirituel que pour le temporel , & si les Servans ou les Servantes remplissent leur devoir à leur égard autant le jour que la nuit.

V.

Il prendra garde que pendant sa semaine il ne soit fait aucune ouverture de Cadavre par le Médecin ou Chirurgiens Majors & les Garçons , sans sa permission expresse , & par écrit ; laquelle il ne donnera que dans une pressante nécessité , & supposé que le mort ne soit point de la Ville , ou d'aucune considération ; & à l'égard de ceux qui sont demandez par l'Université de Médecine de cette Ville à Monseigneur l'Evêque , ou à Mr. son Vicaire-Général , il sera observé qu'il faut que les Conseillers des Ecoliers baillent Requête ou Placet à mondit Seigneur Evêque , ou à Mr. son Vicaire-Général , au bas duquel il soit mis une Permission avec les précautions ordinaires , sur laquelle lesdits Ecoliers iront voir lesdits Sieurs Intendants

*Délibération du
12 Décembre
1705.*

& Syndics, & leur demanderont la permission d'emporter le corps, ce qui leur sera accordé, & lorsque ledit Cadavre aura été rapporté, le Prêtre de l'Hôpital en semaine, aura soin d'en faire la Sepulture après que les Garçons Chirurgiens auront vérifié qu'il n'y manque rien.

V I.

Les Intendans ou Syndics de semaine examineront dans leurs Visites, s'il y a aucuns Malades étrangers de maladie languissante, & de longue durée; auquel cas ils les feront transporter aux Hôpitaux du voisinage pour être conduits chez eux, sans attendre leur entière guérison.

*Délibération du
26 Mars
1696,*

V I I.

Ils tiendront la main pour que les Messes de fondation, dont l'Hôpital est chargé, soient exactement dites par les Prêtres dudit Hôpital; & à cet effet, en commençant leur semaine, ils liront le Tableau desdites Messes, pour qu'il soient instruits de celles qui doivent être dites dans ladite semaine.

V I I I.

L'Intendant ou Syndic de semaine rendra compte chaque Samedi au Bureau, de tout ce qui se sera passé & aura été fait pendant sa semaine dans ledit Hôpital, & sur tout de ceux qui auront manqué de remplir leur obligations, & d'assister aux visites des Pauvres Malades, pour que le Bureau y remédie.

I X.

Il rendra compte aussi du nombre des malades qu'il y aura eu pendant sa semaine, dont il sera tenu Registre jour par jour, afin d'expedier les Billets de la viande de Boucherie, & du pain de Boulanger nécessaire; Comme aussi il rapportera le nombre des Pauvres qui seront decedez pendant sa semaine, & de ceux qui auront fait des dispositions en faveur dudit Hôpital, ou qui auront laissé de l'argent; lesquelles dispositions il rapportera au

Bureau, signées du Prêtre, & trois témoins, qui seront enregistrees dans l'Agenda, afin d'en charger un des Messieurs du Bureau, pour retirer payement de ce qui pourra être dû.

X.

L'Intendant ou Syndic de semaine rapportera au Bureau toutes les dépenses qui auront été faites dans la semaine, tant par la Soeur Econome, que les autres, desquelles il sera expédié des Mandemens en faveur de ceux qui les auront faites; & après qu'il aura rendu compte de sa semaine, & fait expédier les Mandemens, Mrs. les Intendants, Trésorier & Syndics, chacun à leur tour, proposeront au Bureau ce qu'ils auront à proposer.

XI.

Au cas il se trouve que quelque pauvre Malade soit mort dans ledit Hôpital sans faire aucune disposition, & qu'il ait laissé quelque peu d'argent, l'Intendant ou Syndic de semaine le rapportera aussi au Bureau, qui en ordonnera la destination, sçavoir les trois quarts pour la Maison, & l'autre quart en prieres pour le repos de son ame, & le Bureau distribuera les Messes aux Prêtres dudit Hôpital, ou autres à son choix.

XII.

Il sera ensuite lû à chaque Bureau l'Agenda ou mémoire des affaires, afin qu'un chacun rende compte de celles dont il aura été chargé, dans lequel Agenda on aura soin d'enregistrer celles qui seront survenues dans le courant de la semaine, pour en charger un desdits Sieurs Intendants ou Syndics.

XIII.

Aucune reparation ne pourra être faite dans ledit Hôpital qu'elle n'ait été rapportée au Bureau par l'Intendant ou Syndic de semaine, & approuvée par ledit Bu-

*Délibération du
29 Janvier
1695.*

*Délibération du
18 Janvier
1698.*

reau, qui en donnera l'exécution à l'Intendant ou Syndic qui entrera en semaine.

XIV.

Il sera fait l'ecture à chaque Bureau par le Secrétaire dudit Hôpital, des Délibérations qui auront été prises au Bureau précédant, & ensuite elles seront signées par ceux qui y auront assisté.

XV.

Le Médecin, Chirurgiens Majors, & ses Garçons, & la Femme qui est proposée pour la visite des Femmes, seront nommés & reçus par le Bureau dudit Hôpital, après cependant que lesdits Garçons & ladite Femme auront été examinez avant d'être reçus par le Médecin & Chirurgiens Majors en présence dudit Bureau.

*Arrêt du
Conseil d'E-
tat du 4 Oc-
tobre 1694.*

XVI.

Chaque année après la nomination des nouveaux Intendants, il sera nommé des Commissaires pour les achats des provisions dudit Hôpital, & pour être procédé à l'inventaire des Titres, Meubles & effets qui sont dans ledit Hôpital, lequel inventaire sera ensuite rapporté au Bureau, & mis en liasse, afin qu'on puisse être informé chaque année de l'état de toutes choses.

TRESORIER.

I.

L'Intendant & Trésorier qui entrera en charge chaque année, sera obligé à son entrée, de remettre à la Sœur Econome dudit Hôpital un fonds de deux cens livres, pour subvenir aux avances qu'il convient faire pendant le cours de la semaine, laquelle somme il aura le soin de se faire rendre à ladite Sœur à la fin de son année.

*Délibe-
ration du
17 Avril
1694.*

II.

Il sera remis audit Sieur Trésorier à son entrée par

le Secrétaire dudit Hôpital, un Etat ou Mémoire des rentes & revenus dudit Hôpital, & du temps de leur échéance, afin d'en pouvoir retirer payement, pour subvenir aux dépenses de cette Maison.

III.

Ledit Sieur Trésorier sera tenu de rapporter au Bureau ceux qui refuseront de payer les sommes dont ils sont chargez par le Mémoire qui lui aura été remis, afin que le Bureau prenne les mesures nécessaires pour qu'à la fin de l'année il ne soit baillé aucune somme à reprise dans le compte dudit Sieur Trésorier, & à cet effet il sera nommé un de Mrs. les Syndics pour faire faire les poursuites nécessaires contre les refusans, & sera tenu ledit Sieur Trésorier de rendre son compte un mois après qu'il aura fini la fonction de Trésorier.

P R E' T R E S

I.

Les fonctions des Prêtres consistent à dire tous les jours la Sainte Messe aux Sales pour la consolation des Pauvres Malades, sçavoir, depuis Pâques jusqu'à la Toussaints à six heures, & depuis la Toussaints jusques à Pâques à sept heures; & pour qu'ils puissent vaquer avec plus d'exactitude aux fonctions de leur ministère, ils se partageront entre'eux les Sales de la Maison, il sera néanmoins permis aux Malades d'appeller pour leur Confession l'un desdits Prêtres ou tel autre qu'il jugera à propos.

II.

A la fin de chaque Messe qu'ils diront dans lesdites Sales, ils seront tenus de dire un *Pater* & un *Ave* pour les Bienfauteurs dudit Hôpital vivans & trépassés, & avertiront les Pauvres Malades de le dire aussi.

III.

Ils seront tenus de faire eux-mêmes chaque jour la Priere

Délibération du
23 Août
1704.

Priere du matin & celle du soir aux endroits dont ils seront chargés.

I V.

Ils visiteront tous les jours une fois le matin , & une fois le soir , les Malades dont ils seront chargés , pour leur parler de Dieu , & les exhorter à la patience , étant obligés de prendre soin de leur ame , comme le Médecin de leur corps.

V.

Ils seront encore obligés d'assister aux Visites du Médecin le matin & le soir , pour sçavoir avec lui l'état desdits Malades , afin de pouvoir , en cas de danger de mort , les préparer à recevoir les Sacremens.

V I.

Ils feront deux fois la semaine ; sçavoir , le Lundy & le Jeudy , chacun dans les endroits dont ils seront chargés , la Doctrine & Instruction aux Pauvres Malades , & lors du décès de chaque Pauvre Malade , ils feront sonner la Cloche , afin que ceux de la maison & du voisinage , soient avertis de prier Dieu pour l'ame du défunt ou défunte.

V I I.

Ils seront tenus aussi d'acquitter , chacun dans sa semaine , les Messes de fondation dont ledit Hôpital est chargé , conformément au Tableau.

V I I I.

Ils feront par semaine les Offices de l'Eglise , l'administration des Sacremens , les Enterremens , & autres fonctions qui les concernent.

S O E U R S

I.

LA Sœur Econome dudit Hôpital tiendra un Registre dans lequel elle couchera la dépense journal-

B

liere qu'elle fera chaque semaine ; laquelle dépense sera vérifiée & arrêtée par l'Intendant ou Syndic qui fera de semaine , & ensuite il sera expédié un Mandement du montant en sa faveur.

II.

Elle tiendra un autre Registre du Bois , Charbon , & Sarmens qui seront achetez pour la maison , dont elle rendra aussi compte après l'avoir fait vérifier , & arrêter par l'Intendant ou Syndic qui fera de semaine , & ensuite il en sera expédié un Mandement en sa faveur.

III.

Elle tiendra encore Registre du Bled , Vin , & Huile qu'elle recevra dans ledit Hôpital pour la subsistance des Pauvres , afin de pouvoir vérifier si ce qu'elle aura reçu sera conforme aux achats que Messieurs les Intendants ou Syndics auront faits.

IV.

Elle tiendra aussi Registre du Son qu'elle vendra , provenant du Bled qui se consomme dans ledit Hôpital , & de celui qu'elle consommera à autre usage , afin d'en pouvoir rendre compte chaque mois , ou quand elle en sera requise.

V.

Et enfin ladite Sœur Econome tiendra un Registre de tous les habits & argent des Pauvres qui seront portés audit Hôpital , contenant le nom & surnom de ceux à qui ils appartiendront pour leur être rendus à leur sortie ; & en cas de mort elle mettra lesdits habits dans un endroit séparé , pour être vendus ou employés à l'usage dudit Hôpital , & l'argent qui en proviendra , ou celui que lesdits Pauvres Malades auront porté , supposé qu'ils n'en ayent pas disposé , sera par elle remis au Syndic chargé de la recette du petit Casuel , & en cas de disposition il sera employé suivant l'intention du défunt.

VI.

Les Sœurs de la Sale des Hommes & Femmes , & une de celles de l'Appoticaiererie , seront tenuës d'affister aux deux visites qui se feront chaque jour par le Médecin , afin de pouvoir rendre compte à chacune desdites Visites de l'état des Malades , & de l'effet des remedes qu'on leur aura ordonné , & afin de pouvoir connoître ceux auxquels on les ordonnera.

VII.

Lesdites Sœurs de la Sale des Hommes ou des Femmes , seront tenuës de servir , & de faire servir par les Serviteurs & Servantes , les Pauvres Malades , leur donner le bouillon & autres nourritures nécessaires , suivant que le Médecin l'aura ordonné ; leur tenir le linge & autres choses qui leur seront aussi nécessaires : Et en cas il arrive aucun cas dans lesdites Sales au sujet de leurs fonctions , soit par les Malades , Serviteurs & Servantes , qu'autres Personnes , elles seront tenuës lors de la Visite , d'en avertir l'Intendant ou Syndic de semaine , afin qu'il y remédie.

Délibération du
17 *Avril*
1694.

VIII.

La Supérieure des Sœurs de la Maison aura soin de députer chaque jour unedesdites Sœurs pour veiller pendant la nuit , faire la ronde dans les Sales des Malades , avoir attention que tout s'y passe dans l'ordre & le silence , & qu'on donne le Bouillon aux Malades aux heures réglées.

Contrat
d'établissement des
Sœurs du
9 *Février*
1668.

IX.

Les Sœurs de la Cuisine auront le soin de distribuer par la fenêtre , les Portions , Bouillons , Soupes & autres choses nécessaires , avec défenses à toutes Personnes dudit Hôpital d'entrer dans la Cuisine , autres que celles qui seront préposées pour y servir , qui auront chacune un Passe-partout , lesquelles Sœurs auront soin de tout ce qui regarde leur Office ; & en cas elles ayent besoin

Délibération du
17 *Avril*
1694.

de quelque chose , elles en avertiront l'Intendant ou Syndic de semaine.

X.

Délibération du
7 *Juin*
1749.

La Soeur Econome ne pourra faire aucune réparation dans la maison qu'elle n'ait été approuvée par l'Intendant ou Syndic en semaine , supposé qu'elle requiere célérité , & en cas elle puisse être renvoyée , le semanier en fera le rapport au Bureau pour y pourvoir ainsi qu'il sera trouvé à propos.

M E D E C I N

I.

LE Médecin nommé par le Bureau dudit Hôpital , sera tenu de visiter deux fois par jour les Pauvres Malades dudit Hôpital , sçavoir depuis le 1 Mai jusqu'au 1 Octobre à sept heures du matin & quatre heures du soir ; & depuis le premier Octobre jusqu'au 1 Mai à huit heures du matin & à trois heures du soir , sans qu'il puisse s'en dispenser , ni commettre à sa place d'autre Médecin , qu'au cas de maladie ou autre légitime empêchement , auquel cas il sera tenu de faire approuver par l'Intendant ou Syndic de semaine dudit Hôpital celui qu'il commettra à sa place.

II.

Ledit Sieur Médecin sera tenu dans ses Visites , d'avertir l'Intendant ou Syndic de semaine , en cas il trouve que les Malades n'ayent pas leur nécessaire , ou qu'on leur ait donné au-delà de ce qu'il aura ordonné ; comme aussi d'avertir le Prêtre qui assistera à ladite Visite , de l'état dangereux des Malades , pour pouvoir leur administrer les Sacremens.

III.

Ledit Sieur Médecin sera encore tenu d'avertir l'Intendant ou Syndic de semaine , en cas il trouve dans sa Visite quelques Pauvres étrangers malades de maladie languissante , & de longue durée , afin de les faire porter

aux Hôpitaux du voisinage , pour être conduits chez eux , sans attendre leur entière guérison.

IV.

Ne pourra ledit Sieur Médecin faire faire aucune ouverture de Cadavre sans la permission expresse & par écrit de l'Intendant ou Syndic de semaine ; laquelle ouverture encore ne pourra être faite que par les Chirurgiens Majors dudit Hôpital , & en cas ils soient absens , par les Garçons Chirurgiens dudit Hôpital , & ce à l'endroit destiné.

V.

Ne pourra encore ledit Médecin recevoir ni faire recevoir dans ledit Hôpital aucuns Malades de maux Vénériens , Ecrouïelles , Scorbut , Fistules inveterées , Cancers inoperables , & autres maux incurables ou contagieux , au contraire il sera tenu , en cas il en trouve dans ses Visites , d'en avertir l'Intendant ou Syndic de semaine.

VI.

Et enfin led. Sieur Médecin aura soin de faire noter au Garçon Chirurgien qui le suit à sa visite , ceux d'entre les Malades qu'il jugera en état d'être renvoyés ; & après la visite ledit Garçon Chirurgien remettra à la Soeur de chaque Sale l'état desdits Pauvres , afin qu'elle ait soin de les congédier.

VII.

Il y aura dans chaque Sale une affiche pour avertir les Malades de se trouver à leurs Lits lors de la visite du Médecin à peine d'être renvoyés s'ils y manquent.

Délibération du
14 Janvier
1747.

Délibération ci-dessus.

CHIRURGIENS - MAJORS ET SES GARÇONS

LES Chirurgiens Majors serviront par tour ledit Hôpital de trois en trois mois chacun , & celui qui sera en service sera tenu de faire sa Visite chaque jour , depuis le premier Mai jusqu'au premier Octobre à sept heures & demi du matin , & depuis le premier Octobre

Délibération du
1. May
1693.

jusqu'au premier Mai à huit heures & demie , & les Garçons Chirurgiens feront la leur à quatre heures du soir en Eté , & à trois heures du soir en Hiver ; & dans les cas extraordinaires les Maîtres & Garçons penseront les Malades & Blessez autant de fois qu'il sera necessaire , & feront les remedes qui auront été ordonnez par le Médecin immédiatement après qu'il aura fait sa Visite.

II

Lesdits Chirurgiens Majors , & ses Garçons , ne pourront faire aucune ouverture de Cadavre sans la permission expresse & par écrit de l'Intendant ou Syndic de semaine , & ladite ouverture ne pourra se faire que le Médecin ordinaire & Chirurgiens Majors dudit Hôpital ne soient présens , ou n'ayent été dûëment avertis ; laquelle aussi ne pourra se faire que dans ledit Hôpital , & dans l'endroit destiné.

III.

Les Chirurgiens Majors , & ses Garçons , ne pourront recevoir dans ledit Hôpital aucuns Pauvres Malades atteints de maux Vénéériens , Scorbut , Ecrouëlles , Fistules inveterées , Cancers inoperables , & autres maux incurables ou Contagieux , & seront tenus , en cas ils en découvrent quelqu'un dans leur Visite, d'en avertir l'Intendant ou Syndic de semaine.

IV.

Le Chirurgien Major de tour sera tenu d'assister à la Visite du Médecin tous les Mécredis matin de chaque semaine , & aux temps marquez ci-devant , pour faire avec lui la Visite générale des Pauvres Malades blessez , & pour consulter avec ledit Sieur Médecin des playes & blessures desdits Pauvres Malades.

V.

Le Chirurgien Major qui sortira de quartier sera tenu d'instruire pendant trois ou quatre jours celui qui lui

succédera de l'état des blessez qui se trouveront dans la maison.

VI.

Ils ne pourront établir dans ledit Hôpital aucun Garçon Chirurgien, qu'il n'ait été proposé au Bureau, & ensuite examiné par le Médecin & Chirugiens Majors, en présence dudit Bureau, & trouvé capable de pouvoir exercer l'Art de Chirurgie.

VII.

Les Garçons Chirugiens ne pourront s'absenter, & quitter la maison pour quelles affaires que ce soit, qu'il n'y en ait du moins un pour pouvoir recevoir les Malades, ou pour les secourir en cas de besoin.

VIII.

L'Officier servant les Chirugiens dans les Sales, sera tenu de préparer tout ce qui est nécessaire pour les pansemens demi heure avant lesdits pansemens, il se tiendra à portée desdits Chirugiens avec un panier pour ramasser tous les linges qu'on ôte de dessus les playes, il tiendra les Palettes lors des saignées, portera l'Eau chaude nécessaire pour celles du pied, tiendra les Palettes nettes, donnera tous les lavemens, retirera les bandes & compresses des bras & des pieds, & portera à la lessive les compresses sales pour les faire tremper.

Délibération du
25 Avril
1744.

SERVANTS, SERVANTES, ET PORTIER.

I.

SERONT tenus les Valets, Servants, & Servantes dudit Hôpital, de bien & dûement servir les Pauvres Malades, en tout ce qui leur sera nécessaire, & celui & celle qui aura été de tour pour veiller la nuit, sera tenu, en cas lesdits Malades ayent eu quelque accident dans la nuit, d'en avertir la Sœur de la Sale, afin qu'elle en rende compte au Médecin lors de sa Visite: Comme aussi seront obligés de leur tenir leurs Gobelets pleins

de Ptisane , ou d'Eau ; d'avertir les Prêtres en cas d'accidents de mort ; de les tenir bien propres de linge ; enfin de faire tout ce qu'ils pourront avec douceur , pour procurer ausdits Malades le soulagement dans leur maux , & d'obéir en tout ce qui leur sera commandé pour le service desdits Pauvres : Comme aussi de prendre garde que les Personnes étrangères qui viendront voir lesdits Malades , ne leur portent à manger.

I I.

Le Portier dudit Hôpital ne laissera entrer aucune Personne pour aller visiter les Malades , qu'elle ne soit connue , ou qu'elle n'ait la permission d'un de Messieurs les Intendans ou Sindics , & en leur absence d'un des Prêtres , ou de la Sœur Econome dudit Hôpital , & ce aux heures seulement qui sont hors des repas. Et sera tenu ledit Portier , lors de la sortie des Malades , de les visiter par tout , pour qu'aucun ne puisse rien emporter qui appartienne audit Hôpital , & en cas il trouvât quelque chose , il sera tenu d'en avertir l'Intendant ou Syndic de semaine , ou en leur absence , la Sœur Econome.

I I I.

Il sera tenu aussi , lors que le Médecin viendra pour faire sa Visite , de sonner la Cloche qui est préposée pour cela , afin d'avertir tous ceux qui doivent y assister de s'y rendre ; laquelle il sonnera jusqu'à ce que la Visite commence.

I V.

Et finalement sera obligé ledit Portier d'être assidu à la Porte , & s'il est obligé de quitter pour quelque nécessité , ou autrement , de mettre quelqu'un à sa place pendant le temps qu'il manquera , afin qu'il puisse être averti de ce qui aura été fait en son absence.

F I N.

